



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
**COMMUNE D'OTTERSTHAL**

**Procès-Verbal du Conseil Municipal  
De l'installation du Conseil Municipal et de l'élection d'un  
Maire et des Adjointes**

**Date de la convocation :** le 17 mars 2026      **Nombre de conseillers municipaux en exercice :** 15  
Le quorum est atteint avec **15 présents** au moment de l'ouverture de la séance.

**2026-17      INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Le samedi vingt et un mars deux mil vingt-six à dix heures trente minutes**, les membres du Conseil Municipal de la commune d'**OTTERSTHAL** proclamés par le bureau électoral à la suite du scrutin du **15 mars 2026**, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, en application de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L 2121-7 et L 2122-8 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Étaient présents, les Conseillers Municipaux suivants :

- M. Thomas KALISCH
- Mme Lydia ANCEL
- M. Gérard BACHMAIR
- Mme Béatrice CHABANE
- M. Michael BOTIN
- Mme Laurence GRAFF
- M. François BURG
- Mme Céline GROSHENS
- M. Jean-Claude HAMBURGER
- Mme Anny STOLL
- M. Joseph PACHOD
- Mme Patricia DELAGE
- Mme Sylvie BOISTELLE
- M. Maël GOETZ
- Mme Catherine ZUBER

Absent(e)s excusés :

Absent(e)s non excusés :

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Daniel GÉRARD, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Daniel GÉRARD remercie l'ensemble des personnes l'ayant accompagné dans la gestion de la commune et plus particulièrement le 1er Adjoint au maire, M. Denis SCHNEIDER, qui a fait l'ensemble des mandats à ses côtés. Il remercie également l'ensemble du personnel communal. Il souligne que, malgré une volonté d'aboutir, certains projets n'ont pu être réalisés en raison



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
**COMMUNE D'OTTERSTHAL**

d'imprévus et d'un contexte budgétaire contraint. La dotation forfaitaire étatique a été considérablement réduite durant le mandat.

**2026-18**    **ÉLECTION DU MAIRE**

**Présidence de l'assemblée**

Mme Béatrice CHABANE, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, a pris la présidence de l'assemblée (article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Constitution du bureau**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Sylvie BOISTELLE et Joseph PACHOD

**Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la Présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La Présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article 66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L 65 du Code Électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
**COMMUNE D'OTTERSTHAL**

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a, d'une part, abrogé l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et d'autre part, modifié l'article L. 2121-7 du CGCT.

Conformément aux articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Élu Local.

Une copie de la charte de l'élu local et des articles du « *chapitre III du présent titre* » a été remise à chaque Conseiller Municipal.

### **2026-20 DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

*Mme Sylvie BOISTELLE demande à M. le Maire la nature de cette fonction. Il répond qu'il s'agit de suivre les débats et votes pour une vérification ultérieure du procès-verbal établi. Mme BOISTELLE rappelle que la désignation d'un(e) secrétaire de mairie doit être réalisé en point numéro 1 à l'ordre du jour.*

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités territoriales), est désignée comme secrétaire de la présente séance : **Sylvie BOISTELLE**.

### **2026-21 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU LUNDI 2 MARS 2026**

M. le maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal du 2 mars 2026.

**ADOpte à 12 voix POUR 0 voix CONTRE et 3 ABSEnTIONS (Mme Sylvie BOISTELLE, M. Maël GOETZ et Mme Catherine ZUBER)** des membres présents.

### **2026-22 FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre Adjoints au Maire au maximum, la commune disposait, à ce jour, de deux Adjoints.

Sur proposition du Maire, le vote sur ce point se fait à main levée.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal fixe à **trois (3)** le nombre des Adjoints au Maire de la commune, par **13 voix POUR 0 voix CONTRE et 2 ABSEnTIONS (Mme Sylvie BOISTELLE et Mme Catherine ZUBER)**.

Les délégations de fonctions et de signatures feront l'objet d'un arrêté du Maire à l'issue de l'élection des Adjoints.

### **2026-23 ÉLECTION DES ADJOINTS**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
**COMMUNE D'OTTERSTHAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;  
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

*M. Maël GOETZ intervient pour rappeler que la présidence a l'obligation de solliciter l'assemblée pour savoir si d'autres listes de candidat souhaitent se présenter. M. le Maire reconnaît cet oubli, présente ses excuses au Conseil Municipal et demande alors formellement si une autre liste est proposée par les membres de l'assemblée. Il est acté qu'aucune autre liste n'est déposée. Il est rappelé qu'il est de coutume d'annoncer au préalable en mairie sa volonté de se porter candidat aux élections du Maire ou des Adjoints.*

**Résultats du premier tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	3
Nombre de votants (enveloppes déposées)	12
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 du Code Electoral) :	1
Nombre de suffrages blancs (art. 65 du Code Electoral)	0
Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	11
Majorité absolue requise	11

**A obtenu :**

- Liste Gérard BACHMAIR onze voix (11 voix)

La liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, ont été proclamés Adjoints au Maire :  
M. Gérard BACHMAIR, Mme Lydia ANCEL et M. Michael BOTIN et a été immédiatement installé.

**Observations et réclamations**

néant

**Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le **vingt et un mars deux mil vingt-six** à onze heures et trente-huit minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, la Conseillère Municipale la plus âgée, les assesseurs et la secrétaire.

Le Maire,

La Doyenne d'âge du Conseil,  
Béatrice CHABANE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
**COMMUNE D'OTTERSTHAL**

Les Assesseurs,

La secrétaire,

Les Conseillers Municipaux,

**2026-24 INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi du 22 décembre 2025 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé les indemnités des élus dans les communes de moins de 3 500 habitants, selon les modalités suivantes :

Population	MAIRE		ADJOINTS	
	Indemnité maximale brute en € à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Taux maximal en % de l'indice terminal brut	Indemnité maximale brute en €	Taux maximal en % de l'indice terminal brut
moins de 500 habitants	1 155,06 €	28,10 %	447,64 €	10,89 %
de 500 à 999 habitants	1 820,96 €	44,30 %	483,81 €	11,77 %
de 1 000 à 3 499 habitants	2 289,56 €	55,70 %	878,83 €	21,38 %

Cette revalorisation est automatiquement appliquée aux Maires, avec effet rétroactif au 29 décembre 2019 sans que le Conseil Municipal ait à délibérer. La réévaluation des indemnités de fonctions des Adjointes doit quant à elle faire l'objet d'une nouvelle délibération. Il n'y a donc pas d'automatisme ni d'effet rétroactif.

*Mme Sylvie BOISTELLE propose à M. le Maire de baisser son indemnité et d'augmenter celui des Adjointes.  
M. le Maire répond par la négative en rappelant que la responsabilité incombe in fine à ce dernier, justifiant ainsi la différence de traitement indemnitaire entre Adjointes et Maire.*

Par conséquent, le Conseil Municipal :

- **Considérant** que la commune d'OTTERSTHAL entre dans la strate des 500 à 999 habitants ;
- **Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions réglementaires les indemnités de fonction versées aux Adjointes ;
- **Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par

**13 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mme Sylvie BOISTELLE) et 1 ABSENTION (Mme Catherine ZUBER).**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
**COMMUNE D'OTTERSTHAL**

**DÉCIDE** de fixer le montant de l'indemnité mensuelle des Adjoints pour la durée de l'exercice de leurs fonctions et avec effet au 23 mars 2026 à :

- 1- Indemnité de fonction du Maire : 44,30 % du montant de l'indice brut terminal.
- 2- Indemnité de fonction des Adjoints : 11,77 % du montant de l'indice brut terminal.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS**

**Enveloppe indemnitaires globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique<sup>1</sup>:**

Taux maximal d'indemnité du maire :	44,30 %
Taux maximal d'indemnités des 3 adjoints au maire <sup>2</sup> : 11,77 % X 3 adjoints =	35,31 %
<b>Total :</b>	<b>79,61 %</b>

<sup>1</sup> loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025,

<sup>2</sup> Conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT, le montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 (= 30 % de l'effectif du conseil municipal) et de l'article L.2122-2-1, si la commune de 80 000 habitants et plus en fait application.

**Maire :**

Fonction du bénéficiaire	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la FPT)	TOTAL en %
Le Maire	44,30 %	44,30 %	44,30 %

**Adjoints au Maire avec délégation (article L2123-24 du CGCT) :**

Fonction du bénéficiaire	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la FPT)	TOTAL en %
1 <sup>er</sup> Adjoint	11,77 %	11,77 %	11,77 %
2 <sup>ème</sup> Adjoint	11,77 %	11,77 %	11,77 %
3 <sup>ème</sup> Adjoint	11,77%	11,77%	11,77%
<b>Enveloppe globale effectivement allouée :</b>			<b>79,61 %</b>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
**COMMUNE D'OTTERSTHAL**

**2026-25 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les Conseillers Communautaires sont désignés suivant l'ordre du tableau après l'élection du Maire et des Adjoints.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités territoriales, les élus sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : prennent rang après le Maire, les Adjoints par ordre de nomination et, entre Adjoint élus sur la même liste, par ordre de présentation, puis les Conseillers Municipaux en fonction de l'ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement général, du nombre de suffrage obtenus pour ceux élus le même jour ou en cas d'égalité de voix par priorité d'âge.

Sont ainsi désignés :

- Thomas KALISCH, délégué titulaire ;
- Gérard BACHMAIR, délégué suppléant ;

**2026-26 DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU SDEA (SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE) POUR LES TROIS COMPÉTENCES :**

- 1- Eau ;
- 2- Assainissement ;
- 3- GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Le Conseil Municipal est informé qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué devant représenter la commune d'OTTERSTHAL au sein du SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle) pour les trois compétences : eau, assainissement et GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, désigne à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSENTION (Mme Sylvie BOISTELLE) :**

- Gérard BACHMAIR, délégué titulaire ;

**2026-27 COMMUNICATIONS**

M. Thomas KALISCH, le Maire, informe les Conseillers Municipaux qu'aura lieu le 1<sup>er</sup> lundi de chaque mois une commission communale « informations » ou un Conseil Municipal.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
**COMMUNE D'OTTERSTHAL**

Il fixe également la date du prochain conseil municipal qui aura le mardi 07 avril 2026 à 20h15 en mairie. Il propose également de respecter une trêve estivale durant le mois d'août, sauf urgence particulière.

**2026-28**    **DIVERS**

Délibéré en séance, les jours et an susdits.

**La séance est levée à 11h58.**

Le Maire,  
Thomas KALISCH

Sylvie BOISTELLE  
Secrétaire de Séance

## **Note d'observations avec refus motivé de signature**

Séance du Conseil municipal du 21 mars 2026

Auteure : Mme Sylvie BOISTELLE, conseillère municipale, secrétaire de séance désignée

En ma qualité de secrétaire de séance, et conformément aux principes jurisprudentiels relatifs à la sincérité des procès-verbaux des assemblées délibérantes, ainsi qu'aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, je demande que les observations suivantes soient intégralement annexées au procès-verbal de la séance susvisée.

### **1. Sur l'altération de la rédaction du procès-verbal**

J'ai transmis, dans les délais requis, une proposition de procès-verbal établie par mes soins, visant à retranscrire fidèlement et sincèrement la teneur des débats ainsi que le déroulement de la séance.

Je constate que la version soumise à l'approbation du Conseil municipal a fait l'objet de modifications, opérées par le maire, sans mon concours.

### **2. Sur les omissions affectant la sincérité du document**

Je relève que plusieurs faits et observations déterminants, consignés dans ma version initiale, ont été omis dans le document présenté, altérant ainsi la sincérité du procès-verbal.

#### 2.1. Sur la régularité de l'installation et de la présidence de séance

Défaut de compétence initiale ▶ La séance a été ouverte et les conseillers installés par le maire sortant, alors même que celui-ci n'était plus habilité à exercer ces fonctions.

Immixtion d'un tiers ▶ Le maire sortant, désormais étranger au nouveau Conseil municipal, est intervenu activement dans la conduite de la séance, notamment pour encadrer les procédures de candidature de l'élection du nouveau maire.

Absence de désignation préalable du secrétaire de séance ▶ Aucun secrétaire de séance n'a été désigné au moment de l'ouverture de la séance et de l'élection du maire, en méconnaissance des dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

#### 2.2. Sur la désignation du délégué au SDEA

Absence d'appel à candidatures ▶ La candidature de M. Gérard BACHMAIR a été proposée sans que l'assemblée soit invitée à présenter d'éventuelles candidatures concurrentes.

Irrégularité du mode de scrutin ▶ La désignation a été effectuée par scrutin public sans qu'un vote unanime du Conseil ait préalablement autorisé la dérogation au scrutin secret, en méconnaissance de l'article L2121-21 du CGCT.

#### 2.3. Sur les conditions de transparence du vote

Les bulletins de vote relatifs à l'élection des adjoints étaient exclusivement pré-imprimés au nom de la liste conduite par le maire, avant même l'ouverture officielle des candidatures, ce qui est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

#### 2.4. Sur le nombre d'adjoints au maire

Le maire a indiqué à l'assemblée la possibilité de désigner cinq adjoints.

J'ai expressément rappelé qu'en application de l'article L2122-2 du CGCT, le nombre d'adjoints est plafonné à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit quatre adjoints pour un conseil composé de quinze membres.

Bien que seuls trois adjoints aient finalement été élus, cette information erronée, maintenue malgré mon intervention, a altéré la qualité de l'information délivrée à l'assemblée.

#### 2.5. Sur l'enveloppe indemnitaire globale (EIG)

J'ai sollicité la possibilité de revaloriser les indemnités des trois adjoints élus, conformément aux règles applicables à l'enveloppe indemnitaire globale, calculée sur la base d'un nombre théorique d'adjoints.

Le refus opposé par le maire, fondé sur l'atteinte supposée d'un plafond individuel, repose sur une interprétation incomplète des dispositions applicables et a eu pour effet de priver les conseillers municipaux d'une information complète et d'un vote pleinement éclairé.

#### 2.6. Sur la publicité des actes administratifs

J'ai fait constater en séance : à la date du 21 mars 2026, la liste des délibérations ainsi que le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2025 n'étaient toujours pas publiés sur le site internet de la commune, en méconnaissance des obligations de publicité des actes administratifs.

Compte tenu :

- de l'absence d'association du secrétaire de séance à la rédaction finale du procès-verbal,
- des modifications apportées au document initial,
- et des omissions affectant la sincérité de la retranscription des débats,

je ne saurais engager ma responsabilité en validant, par ma signature, un document dont la fidélité et la sincérité sont ainsi altérées.

En conséquence, je refuse de signer le procès-verbal en l'état et demande que la présente note soit intégralement annexée au registre des délibérations.

Cette démarche est effectuée sans préjudice des suites contentieuses susceptibles d'être engagées.

Fait pour valoir ce que de droit,

À Ottersthal, le 27 avril 2026

Sylvie BOISTELLE

